
Résumé du rapport, présenté par Lacoste, demandant la liberté pour les citoyens Lanthonnet, Dessaulx, Henriot-Valleron et Grillon, Henriot et Perard, tous habitants de la commune de Bar-sur-Ornain, lors de la séance du 6 messidor an II (24 juin 1794)

Élie Lacoste

Citer ce document / Cite this document :

Lacoste Élie. Résumé du rapport, présenté par Lacoste, demandant la liberté pour les citoyens Lanthonnet, Dessaulx, Henriot-Valleron et Grillon, Henriot et Perard, tous habitants de la commune de Bar-sur-Ornain, lors de la séance du 6 messidor an II (24 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 145-146;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25179_t1_0145_0000_11

Fichier pdf généré le 30/03/2022

gratitude. Nous ne vous dirons pas de rester à votre poste, disent-ils encore, ce langage nous paroît insultant pour vous. Vous êtes trop grands pour terminer sitôt une carrière commencée avec tant de zèle, continuée avec tant d'intrépidité; nous voulons la liberté, des monstres l'attaquent, vous êtes-là... Rois, despotes, assassins de toute espèce, tremblez. Du haut de la montagne où siègent le mérite, les talens, toutes les vertus, nos législateurs vont lancer leur foudre sur vous; dirigée par leurs mains habiles, elle vous pulvérisera, et la posterité juste et reconnoissante les proclamera les vengeurs du genre humain: pour nous, ajoutent-ils, embrâsés d'un saint enthousiasme pour tout ce qui émane de votre sagesse, pauvres en biens de la fortune, mais riches en patriotisme, nous vous jurons respect, soumission, amour, reconnoissance. Ils terminent par dire que le rapport et le décret du 18 floréal ont porté la consolation dans leurs ames.»

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

29

Les mêmes Sans-Culottes de Collobrières écrivent encore à la Convention nationale que, détestant les traîtres, les tyrans, les despotes, marchant d'un pas assuré dans la carrière de la révolution, toujours à la hauteur des circonstances, ils acceptèrent l'acte constitutionnel, dès que l'infâme faction fut rentrée dans le néant d'où elle n'eût jamais dû sortir, et adressèrent au président de la Convention, le 11 floréal, des félicitations dictées par la reconnoissance. Ils se plaignent d'avoir été oubliés dans le bulletin de correspondance. Jusqu'ici, disent-ils, nous avons fait pour la patrie tout ce qui étoit en notre pouvoir: des souliers et des capotes envoyés à nos frères du ci-devant Toulon, il y a 15 mois; des chemises et quantité d'autre linge envoyés aux hôpitaux, pendant le siège de la ville infâme; nos cloches, notre argenterie, pour la monnaie; 217 liv. pour nos héros; le fanatisme combattu et détruit par celui-là même qui paroisoit intéressé à l'entretenir; des persécutions inouïes, un patriotisme à toute épreuve, un travail assidu pour l'extraction du salpêtre, des hymnes patriotiques, des fêtes, des réjouissances à l'occasion de nos victoires... voila en abrégé ce que nous avons fait pour la révolution. Nous n'ambitionnons pas des éloges, ajoutent-ils, les tyrans seuls en sont avides: contens de nous êtres acquittés de nos devoirs, notre

(1) P.V., XL, 123 (original dans C 308, pl. 1196, p. 16, signé CARÉ (off. mun.), BREMAUD (?) (off. mun.), SIMON (off. mun.), GERMAIN (off. mun.), BERRET (?), BERNARD, P. AUMERAN (agent nat.), AUMERAN (présid. du comité), COUDROYER, LAUGIER, CARÉ (?), BERNARD, CARÉ (?), FOURNIER, CHAMP, MAUDE (juge de paix), AUMERAN (assⁿ), INFERNET (off. mun.), MONIER, RAVEL (secrét.), BERNARD P., BERNARD (secrét.), AUMERAN, DOT, AILLET, BERNARD, COULOMB, SOUVIREY, CABASSON, GIRANCE (?), INFERNET (secrét.).

Tous les autres clubistes, en nombre de plus de 150 ne sachant point signer ont applaudi à cette adresse et nous ont invités d'y mettre qu'ils y adhéreraient et qu'ils voudraient pouvoir la présenter eux-mêmes. INFERNET (secrét.). Bⁿ, 6 mess. (suppl^t), Mon., XXI, 68.

ambition se borne à vous en donner connoissance. Il seroit consolant pour nous d'être assurés que nos lettres vous sont parvenues, et que tous les Sans-Culottes de la République connussent par la voie du bulletin quels sont les sentimens qui nous animeront toujours, qu'elle est la conduite que nous avons tenue.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

30

Les membres composant le tribunal criminel du département de la Charente-Inférieure écrivent à la Convention nationale que c'est à l'Être-Suprême, dont elle a proclamé l'existence par un décret solennel, que la République doit la conservation de 2 de ses plus incorruptibles défenseurs. « Ce ne sera pas là, disent-ils, le seul bienfait que retirera la France de la sanction que vous venez de donner à ce principe éternel. Les mœurs vont s'épurer, la honte de nos ennemis croître, l'énergie de nos phalanges redoubler, le zèle de toutes les autorités s'enflammer, l'esprit public s'élever, s'affermir et s'améliorer. Ils terminent par inviter la Convention à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Xantes (ci-dev^t Saintes), le 30 prair. II] (3).

« Législateurs

C'est à L'Être Suprême, dont vous avez proclamé L'existence par un décret immortel, que la République doit La Conservation de 2 de ses plus incorruptibles deffenseurs qui siègent parmi vous.

Ce ne sera pas Là, Représentans, le Seul Bienfait que retirera La france de la Sanction que vous venez de donner à ce principe eternal. Les mœurs vont s'epurer, La honte de nos ennemis croître, L'energie de nos falanges Redoubler, Le Zèle de toutes les autorités s'enflammer, L'esprit public s'elever, s'affermir et s'améliorer.

Courage, Législateurs, toujours fermes sur la Montagne Sainte d'ou nous avons vu sortir avec la Charte de la Democratie française, le Code de la Liberté du Monde; ne Songez à en descendre que Lorsqu'il ne Restera plus de tyrans à écraser, de traitres à foudroyer.»

RÉARD (?) (accus^r public), LEMERCIER (présid.), BLANC FONTENELLE, JACOB (?), DERRINEAU (?), MIGNÉ (?), (Greffier).

31

[A l'ouverture de la séance, ELIE-LACOSTE a fait un court rapport sur les citoyens Lanthonet, receveur du district de Bar-sur-Ornain; Des-saulx, instituteur national; et Pérar, greffier du tribunal, tous habitans de la commune de Bar-sur-Ornain. Ces citoyens dénoncés comme de faux patriotes au représentant du peuple Bô et

(1) P.V., XL, 124.

(2) P.V., XL, 125.

(3) C 308, pl. 1196, p. 17.

traduits devant les tribunaux avoient obtenu par le décret du 30 frimaire, un sursis à toutes poursuites jusqu'à plus ample examen de leur conduite. Il résulte des renseignements pris par le comité de sûreté générale qu'à l'époque du 31 mai que (*sic*) les détenus ont été un instant égarés par des journaux perfides, mais que leur erreur n'a été que de peu de durée; que depuis le commencement de la révolution, ils ont donné des preuves du plus grand amour pour la liberté, qu'ils jouissent de l'estime des plus purs républicains. Enfin MALLARMÉ qui a été en mission dans le département n'a rien recueilli qui ne soit à leur avantage. Le Rapporteur a donc proposé de briser sur-le-champ, leurs fers et de les rendre à leurs foyers] (1).

Un membre [LACOSTE], au nom du comité de sûreté générale, fait un rapport à la suite duquel il propose un projet de décret, qui a été adopté ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale,

« Décrète que les citoyens Lanthonnét, receveur; Dessaulx, instituteur national; Henriot-Valleron et Gillon, administrateurs du district de Bar-sur-Ornain; Henriot, agent national près le même district; et Perard, greffier du tribunal, tous habitans de la commune de Bar-sur-Ornain, seront mis sur-le-champ en liberté » (2).

32

Un membre [MONNOT], au nom du comité des finances, fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances,

« Décrète que l'offrande patriotique de 500 liv., adressée le jour d'hier à la Convention par deux citoyens de Nice qui ont gardé l'anonyme, est renvoyée au comité de salut public pour statuer sur la destination de cette somme de la manière qu'il trouvera la plus convenable » (3).

33

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 29 prairial; la rédaction est adoptée (4)

(1) *C. Univ.*, Séance du 6 Mess., p. 2450; *J. Perlet*, n° 640; *Audit. nat.*, n° 639; *J. S. Culottes*, n° 495; *J. Fr.*, n° 638; *M.U.*, XXI, 164; *C. Eg.*, n° 675; *Mess. Soir*, n° 674; *J. Lois*, n° 634; *Audit. nat.* n° 639; *J. Sablier*, n° 1397.

(2) P.V., XL, 125. Minute de la main de Lacoste, Décret n° 9643. *Mon.*, XXI, 62. *Rép.*, n° 185, 187; *Débats*, n° 642; *F.S.P.*, n° 355; *Ann. R.F.*, n° 206. Mentionné par : *J. Paris*, n° 541.

(3) P.V., XL, 126. Minute de la main de Monnot. Décret n° 9644. *Mon.*, XXI, 62; *Débats*, n° 642; *J. univ.*, n° 1675.

Voir séance du 5 mess., n° 66. A noter que le comité des finances ne tient pas compte des desiderata des 2 c^{ns} de Nice qui destinaient leur don au cⁿ Geffroy.

(4) P.V., XL, 126.

34

Un autre secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 2 messidor; la rédaction est également adoptée (1).

35

Un membre [MICHAUD] fait un rapport :

MICHAUD, au nom du comité de législation : Citoyens, il a existé dans la commune d'Argenton un projet d'empêcher le recrutement décrété par la Convention nationale le 24 février; on faisait contracter aux jeunes gens, et par serment et par souscription sur une liste, l'engagement de ne point porter les armes pour la patrie; on combattait leur zèle déjà trop atténué par des propos liberticides, par le tableau exagéré des victimes immolées par la guerre, et par la perspective d'une contre-révolution prochaine.

Ces atrocités furent dénoncées au juge de paix de la commune d'Argenton, le 5 mars 1793, vieux style.

Il résulte des informations faites par ce juge de paix, les 6 et 9 mars, que les auteurs de ces mouvemens ont été dévoilés. Les nommés Jacques Marchand, praticien et neveu d'un prêtre réfractaire, ancien curé de la commune d'Argenton; Jean-Baptiste Lesueur, volontaire, ayant quitté les drapeaux du 1^{er} bataillon de l'Indre à cette époque, sur un simple billet de convalescence; Désaigues et Crochereau, fils d'un entrepreneur, paraissent avoir été les principaux auteurs.

Jacques Marchand a proposé à 5 citoyens, qui déposent uniformément de ce fait, de s'inscrire sur une liste des traîtres qui s'opposaient au recrutement. Il disait à l'un d'eux que, si on voulait le croire, les patriotes auraient chaud.

Jean-Baptiste Lesueur disait à ceux dont il voulait ébranler la fidélité envers la patrie qu'il ne voulait pas rejoindre le 1^{er} bataillon de l'Indre, qu'il en était revenu couvert de gale et de poux; qu'avant le mois de mars il y aurait plus de 400 000 Français de tués; qu'il n'y avait plus de roi, plus de chef, de constitution, et qu'il ne voulait pas soutenir ce que faisait la Convention.

Crochereau fils agissait auprès des jeunes gens dans le sens des deux 1^{ers} coupables; il quêtaient des inscriptions sur la liste des rebelles à la loi.

Désaigues recevait chez lui les inscriptions de ceux que ses complices engageaient à se refuser au recrutement. Ce même Désaigues a pris une part active dans le complot; son domestique était l'agent dont il se servait pour acquérir des partisans. Tous ceux qu'on excitait à la révolte, on leur indiquait Désaigues comme devant recevoir leurs sermens et leurs signatures. Un témoin paraît indiquer même qu'il avait une somme de 10.000 liv. à distribuer aux malheureuses victimes de sa séduc-

(1) P.V., XL, 126.